

# **VD\_OMNI GE.2001.0087 vom 30. Dezember 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2001.0087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0087)

FR: VD\_OMNI GE.2001.0087 du 30 décembre 2004

IT: VD\_OMNI GE.2001.0087 del 30 dicembre 2004

## **Regeste**

Fondation Ecclésiastique du Journal de l'Eglise Evangélique Réformée d/Département des institutions et des relations extérieures | Est une fondation ecclésiastique, non soumise à l'autorité de surveillance des fondations, la fondation qui possède un lien organique avec l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud et dont le but est de diffuser des informations et des sujets de réflexion inspirés par l'Evangile. Peu importe qu'elle s'adresse à l'ensemble de la population. La diffusion d'un journal inspiré par l'Evangile et servant à mettre une Eglise en lumière doit être considéré comme un but à caractère ecclésiastique.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but.

### **E. 2**

En l'espèce, l'autorité intimée ne conteste pas l'existence d'un lien organique (il s'agit d'une des conditions pour la reconnaissance du caractère ecclésiastique) avec une église qui est l'Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud. Ce lien organique se manifeste, comme la recourante le montre bien dans son recours, par la représentation de divers organes de l'EERV au sein des organes de la fondation.

### **E. 3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine qu'il cite, on considère comme ecclésiastiques les fondations constituées pour remplir un but ecclésiastique, par exemple en faveur d'une église, d'une communauté religieuse déterminée ou des prêtres d'une confession déterminée. Le but de la fondation peut aussi ne pas être directement ecclésiastique, mais pour qu'elle soit considérée comme telle, la fondation doit apparaître comme la manifestation d'un idéal religieux, l'expression d'une assistance spirituelle et d'une activité pastorale (ATF 81 II 579). Le commentaire le plus récent sur cette question (Riemer, déjà cité, mais il remonte tout de même à 1975) distingue trois groupes de fondations ecclésiastiques. Ce sont tout d'abord les fondations qui servent à l'entretien matériel des serviteurs de l'Eglise (Riemer, rem. 208), y compris celles qui servent un complément de salaire aux détenteurs de charges ecclésiastiques (Riemer, rem. 209) ou qui financent les activités ecclésiastiques ou du service divin qui ont un rapport plus lâche avec l'Eglise mais qui sont exercées sous le contrôle de cette dernière ou d'un de ses serviteurs, par exemple, les "Messestiftungen" indépendantes. Sont également ecclésiastiques les fondations qui servent la doctrine ou la foi religieuse, notamment en dispensant une formation aux serviteurs de l'Eglise ou qui se préoccupent d'étudier, de répandre, de conserver ou de développer la doctrine et la foi ecclésiastique ou religieuse; ces

fondations-là peuvent soutenir des écoles, des séminaires ou des couvents religieux ou diffuser des publications religieuses ou des recherches scientifiques dans le domaine de la théologie (mais pas s'il s'agit purement de recherches historiques, voir Riemer, rem. 211 à 216, spécialement 215). Enfin viennent les fondations - surtout catholiques - qui détiennent des biens, des objets ou des installations servant au culte ou au service divin (maisons de Dieu diverses, cimetières, etc.) ainsi que les fondations qui servent au financement de la construction, de l'entretien et au développement des églises ou des objets et installations servant au culte (Riemer rem. 217).

#### **E. 4**

En l'espèce, c'est au but poursuivi par la fondation recourante que l'autorité intimée dénie le caractère ecclésiastique, qu'elle ne reconnaît qu'à l'Eglise Evangélique Réformée elle-même, mais pas à la fondation qui en émane. Pour elle, la rédaction de la disposition qui fixe le but de la fondation recourante met manifestement l'accent sur la diffusion, auprès de la population en général, d'informations dont la nature religieuse n'est pas établie: les nouvelles de l'Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud pourraient d'ailleurs traiter de thèmes qui n'ont rien de religieux, comme le loyer des cures, l'incendie des églises ou leur occupation notamment, ce qui constituerait, selon l'autorité intimée, des sujets de nature politique. Le Tribunal ne peut adhérer à ces objections. D'après ses statuts, la fondation recourante se propose de diffuser des informations et des sujets de réflexion inspirés par l'Evangile. Dans le monde actuel, cet objectif n'est guère éloigné de l'étude de la doctrine ou de la foi que le commentateur cité plus haut considère sans conteste comme ecclésiastique. Est en tout cas mal fondée l'objection selon laquelle la fondation s'adresserait à l'ensemble de la population. En effet, il n'y a pas lieu de limiter la notion d'activité pastorale, qui est l'une des composantes de l'activité ecclésiastique, à la diffusion d'un message destiné aux fidèles déjà membres de l'Eglise. Au contraire, l'objectif de répandre la foi (même si c'est en l'espèce en s'en servant pour éclairer l'actualité) est indissolublement lié à l'activité pastorale de l'Eglise: par nature, celle-ci tend à s'attacher de nouveaux fidèles, si bien qu'on ne peut pas dénier tout caractère ecclésiastique à un moyen de communication qui ne serait pas exclusivement destiné aux croyants déjà convertis. Quant à la crainte que le journal de l'Eglise Evangélique réformée n'aborde des sujets, en relation avec l'église, que l'autorité de surveillance pense pouvoir qualifier de politiques, elle ne saurait précisément servir à justifier l'instauration d'une surveillance étatique. En définitive, la diffusion d'un journal inspiré par l'Evangile et servant à mettre une Eglise en lumière doit être considéré comme un but à caractère ecclésiastique. En effet, lorsqu'il s'agit de décider si l'activité qu'exerce une fondation présente un caractère ecclésiastique, le tribunal ne voit pas qu'on puisse reconnaître ce caractère à la réparation d'un clocher mais le dénier à la diffusion d'un message informatif inspiré par l'Evangile.

4. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la fondation recourante n'est pas soumise à la surveillance de l'Etat. L'arrêt sera rendu sans frais et la recourante, assistée d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.